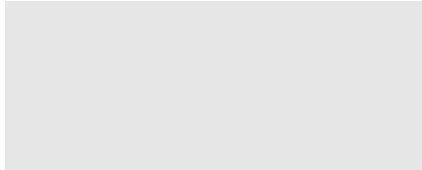




PAR COURRIEL

Québec, le 15 décembre 2015



**Objet : Votre demande d'accès aux documents du 4 décembre 2015**

Madame,

Nous avons bien reçu, le 8 décembre dernier votre demande d'accès laquelle vise à obtenir :

« [...] une copie complète et intégrale de la police d'assurance invalidité de la personne en titre, incluant la convention collective. »

En réponse à votre demande, nous vous informons que la police d'assurance invalidité demandé a fait l'objet d'une diffusion le 4 décembre 2015. Vous pouvez la consulter ou en obtenir la version électronique sur notre site Internet à l'adresse :

<http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/acces-a-linformation /acces-a-linformation/documents-transmis-lors-dune-demande-dacces/?style=large%>.

En ce qui concerne la convention collective qui serait applicable à votre cliente, vous pouvez consulter le site internet à l'adresse :

<http://www.cpnsss.gouv.qc.ca/index.php?conventions-collectives-2010-2015>

...2

Nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Marie-Pier Langelier  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**  
Courrier électronique : **Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca**

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).